

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Projet de loi de finances rectificative pour 2017 *(Première lecture)*

---

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de loi de finances porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Le présent texte comparatif ne constitue donc qu'un document de travail faisant apparaître les incidences qu'auraient les modifications adoptées par la commission sur le texte dont elle est saisie si elles étaient adoptées en séance. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission. [Les amendements déposés en Séance n'ayant pas encore été diffusés lors de l'édition de ce document, une nouvelle version sera prochainement mise en ligne avec des liens « cliquables ».]



### Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, pour 2017, s'établit comme suit :

	Prévision 2017*
Solde structurel (1).....	- 2,2
Solde conjoncturel (2).....	- 0,6
Mesures exceptionnelles et temporaires (3).....	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3).....	- 2,9

\*(En points de produit intérieur brut)

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du même code, des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.
- ② Cette contribution exceptionnelle est égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.
- ③ II. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 3 milliards d'euros sont assujettis à une contribution additionnelle à la contribution prévue au I du présent article, égale à une fraction

de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts, des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.

- ④ Cette contribution additionnelle est égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.
- ⑤ III. – 1. Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle sont dues par la société mère. Elles sont assises sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D du même code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.
- ⑥ 2. Le chiffre d'affaires mentionné aux I et II s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.
- ⑦ 3. Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont imputables ni sur la contribution exceptionnelle ni sur la contribution additionnelle.
- ⑧ 4. La contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle sont établies, contrôlées et recouvrées comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.
- ⑨ 5. La contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle sont payées spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.
- ⑩ Elles donnent chacune lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Par dérogation au troisième alinéa du 1 du même article 1668, les redevables clôturant leur exercice ~~le 31 décembre 2017~~ **au plus tard le 19 février 2018** s'acquittent au plus tard le 20 décembre 2017 du versement anticipé de la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, de sa contribution additionnelle.

- ⑪ Les montants des versements anticipés sont fixés respectivement à 95 % des montants de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle estimées au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminées selon les modalités respectivement prévues aux I et II du présent article.
- ⑫ Si les montants des versements anticipés sont respectivement supérieurs à la contribution exceptionnelle et à la contribution additionnelle dues, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent 5.
- ⑬ 6. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, 95% du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 1,6 million d'euros.
- ⑭ Le premier alinéa du présent 6 s'applique également à l'insuffisance de versement anticipé de la contribution additionnelle mentionnée au II, déterminée selon les mêmes modalités.
- ⑮ Les premier et deuxième alinéas du présent 6 ne s'appliquent pas si le montant estimé de la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, de la contribution additionnelle a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés, lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.

**IV. – Au premier alinéa de l'article 213 du code général des impôts, après la référence : « 235 ter ZCA », sont insérés les mots : « , les contributions mentionnées aux I et II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du de finances rectificative pour 2017 ».**

Commentaire [CF2]: Amendement 12  
(CF16)

## TITRE II

### RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

#### Article 2

Est autorisée, au delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2017-1188 du 21 juillet 2017 relatif à la rémunération de certains services rendus par le service à compétence nationale dénommé « Agence pour l'informatique financière de l'Etat ».

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### Article 3

- ① I. - Pour 2017, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

- ② (En millions d'euros)\*

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	1 768	4 398	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	4 398	4 398	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	-2 630	0	
Recettes non fiscales .....	-1 492		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	-4 122		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne ...	-695		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>-3 427</b>	<b>0</b>	<b>-3 427</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....			
<b>Montants nets pour le budget général, y compris</b>	<b>-3 427</b>	<b>0</b>	

<b>fonds de concours .....</b>			
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative			
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>			
	<b>RESSOURCES</b>	<b>CHARGES</b>	<b>SOLDE</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>			
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....			
Comptes de concours financiers .....			
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			
<b>Solde général.....</b>			<b>- 3 427</b>

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

③ II. - Pour 2017 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤ (En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	115,2
<i>Dont amortissement nominal de la dette à moyen et long termes .....</i>	<i>112,8</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés) .</i>	<i>2,4</i>
Amortissement des autres dettes .....	-
Déficit à financer .....	76,9
Autres besoins de trésorerie .....	-
<b>Total .....</b>	<b>192,1</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats .....	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement .....	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme .....	4,2
Variation des dépôts des correspondants .....	- 4,6
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État .....	1,0
Autres ressources de trésorerie.....	6,5
<b>Total .....</b>	<b>192,1</b>

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. - Pour 2017, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, demeure inchangé.



SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017. - CRÉDITS DES  
MISSIONS**

**Article 4**

Il est ouvert au ministre de l'action et des comptes publics, pour 2017, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 4 398 339 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

**RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE**

**Article 5**

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.



## États législatifs annexés

### ÉTAT A

(Article 3 du projet de loi)

### VOIES ET MOYENS

### BUDGET GÉNÉRAL

(En Euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	<b>Révision des évaluations pour 2017</b>
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>-1 014 541 000</b>
1101	Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>-213 164 000</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>4 183 881 000</b>
1301	Impôt sur les sociétés	4 054 881 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés	129 000 000
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>-439 852 000</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	153 344 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-190 736 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfiques	-6 000 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	-306 760 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-14 208 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	14 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-2 393 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	2 932 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-800 000
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-14 680 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	2 000 000

(En Euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	<b>Révision des évaluations pour 2017</b>
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	5 000 000
1499	Recettes diverses	-81 551 000
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>-163 157 177</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>-418 281 000</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>-166 872 000</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	5 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	11 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	90 808 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	-181 077 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	29 760 000
1713	Taxe de publicité foncière	-16 345 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	49 609 000
1716	Recettes diverses et pénalités	-68 928 000
1721	Timbre unique	-30 688 000
1753	Autres taxes intérieures	81 805 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	-4 500 000
1755	Amendes et confiscations	-17 201 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-131 400 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-900 000
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	113 788 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	27 584 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-10 759 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-646 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-3 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	2 906 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	29 000 000

(En Euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2017
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	17 764 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-2 148 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-15 414 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	3 282 000
1797	Taxe sur les transactions financières	-196 048 000
1799	Autres taxes	48 876 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>492 084 000</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	630 671 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	196 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	-334 587 000
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>-166 797 000</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	-23 344 000
2202	Autres revenus du domaine public	46 429 000
2203	Revenus du domaine privé	-2 380 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-164 000 000
2209	Paieement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-17 000 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	-9 000
2299	Autres revenus du Domaine	-6 493 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>22 181 000</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-19 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	45 146 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	-466 000
2305	Produits de la vente de divers biens	-34 000
2306	Produits de la vente de divers services	-1 785 000
2399	Autres recettes diverses	-1 680 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>-66 572 000</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-23 552 000

		(En Euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	<b>Révision des évaluations pour 2017</b>
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-12 440 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	-33 000 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	126 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	2 294 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>-884 833 000</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	38 208 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	-500 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	29 352 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	-729 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-460 000 000
2510	Frais de poursuite	-3 522 000
2511	Frais de justice et d'instance	2 816 000
2512	Intérêts moratoires	-136 000
2513	Pénalités	9 178 000
	<b>26. Divers</b>	<b>-888 162 000</b>
2601	Reversements de Natixis	-15 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	-926 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	108 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	-15 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	6 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	-2 904 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	9 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	-33 920 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	-248 000
2616	Frais d'inscription	586 000

		(En Euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	<b>Révision des évaluations pour 2017</b>
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	-534 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-81 000
2620	Récupération d'indus	4 764 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	4 471 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	-3 215 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-3 155 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	4 384 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	-10 384 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	77 000
2698	Produits divers	30 000 000
2699	Autres produits divers	-36 012 000
<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>		
<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>		<b>125 950 000</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	62 888 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	62 678 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	384 000
<b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>		<b>-821 000 000</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-821 000 000

## RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en Euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2017
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>1 768 013 823</b>
11	Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
13	Impôt sur les sociétés	4 183 881 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-439 852 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-166 872 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>-1 492 099 000</b>
21	Dividendes et recettes assimilées	492 084 000
22	Produits du domaine de l'État	-166 797 000
23	Produits de la vente de biens et services	22 181 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-66 572 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-884 833 000
26	Divers	-888 162 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>-695 050 000</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	125 950 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-821 000 000



(en Euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2017
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)</b>	<b>970 964 823</b>

ÉTAT B

(Article 4 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2017 OUVERTS, PAR  
MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

**BUDGET GÉNÉRAL**

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>4 398 339 000</b>	<b>4 398 339 000</b>		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	3 911 839 000	3 911 839 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	486 500 000	486 500 000		
<b>Total</b>	<b>4 398 339 000</b>	<b>4 398 339 000</b>		